



Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

Modification du 17 décembre 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre¹ est modifiée
comme suit:

Ch. 339

Ne concerne que le texte italien.

Ch. 604, phrase introductive et 604.4

604. Circuler sans feu (art. 41, al. 1, LCR, art. 30, al. 1 et 2, et 39,
al. 2, OCR)
4. de jour 20

Ch. 625

625. Dépasser la vitesse maximale autorisée ou la vitesse maximale signa-
lée sur un cyclomoteur après déduction de la marge d'erreur inhérente
aux appareils et aux mesures fixée par l'OFROU (art. 27, al. 1, LCR,
art. 4a, al. 1, et 42, al. 4, OCR, art. 22, al. 1, 22a, 22b, al. 2, et 22c,
al. 1, OSR) 30

Ch. 703.4

703. Circuler sans
4. le compteur de vitesse prescrit (art. 178b, al. 3, et 222q OETV) 20

¹ RS 314.11

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2022, sous réserve de l'al. 2.

² L'annexe 1, ch. 703.4, entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

17 décembre 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr